



DELIMITATION ET BORNAGE DE LA PROPRIETE SISE LA PRAIRIE DE VILLEBON (PARCELLES CADASTREES SECTION AK N°647, 964 ET 967)

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 646 du Code civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu L'acte d'expropriation des parcelles anciennement cadastrées AK 646, 647, 648, 651, 652, 654, 661, 663, 666 et 669, Dressé 11 avril 1995 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, publié au fichier immobilier le 19 juin 1995 sous la référence d'enlisement 1995P n°2530,

Vu l'acte de cession de la parcelle anciennement cadastrée AK 657 dressé le 1er mars 1995 par Monsieur le Maire de Villebon-sur-Yvette, publié au fichier immobilier le 24 mars 1995 sous la référence d'enlisement 1995P n°1362

Vu le plan topographique établi par la société INGETEC "11889 - Topographie -IND-A" le 29 décembre 2022.

Vu le plan des courbes de niveau établi par la société INGETEC le 19 septembre 2023.

Vu le plan des aménagements dans le cadre de l'étude pour la renaturation de la Boële au niveau du haras de Villebon-sur-Yvette, établi le 19 septembre 2023.

Considérant les différents documents d'arpentage mentionnés dans le procès-verbal du géomètre,

Considérant le projet de l'opération de bornage et de reconnaissance de limites à la Boële,

Considérant la nécessité de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de propriétés,

Considérant le courrier du 25 mars 2025 du cabinet de géomètres PROGEXIAL, convoquant les parties le 9 avril 2025 à 14h00 au lieudit la Prairie de Villebon, afin de procéder sur les lieux à une réunion contradictoire de délimitation et de bornage des parcelles cadastrées section AK n°647, 964 et 967

Considérant que la Commune de Villebon-sur-Yvette, en sa qualité de propriétaire des parcelles susmentionnées, doit signer le procès-verbal de bornage, le plan de bornage et de reconnaissance des limites,

DECIDE

Article 1 : De délimiter et borner à l'amiable la propriété sise lieudit Prairie de Villebon, cadastrée section AK n°647, 964 et 967 sur la commune de Villebon-sur-Yvette, assisté de la société PROGEXIAL Géomètres-Experts, dont le siège social est situé 12 rue Narcisse Gallien à Longjumeau, agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Article 2 : De signer le procès-verbal de bornage correspondant et les éventuels plans annexés.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19 décembre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.